



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°11/16/2023-42-D44

Objet : Accord-cadre pour l'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus.

Modification n°1 : Approbation de l'augmentation du montant annuel HT maximum.

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 09/08/2022-42-D38 du 12 septembre 2022, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 6 septembre 2022, à la Société SARP CENTRE EST de Rillieux la Pape (69) de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus pour un montant total annuel de 42 320,00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum 55 000,00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de récents aménagements réalisés sur la Ville et notamment en quartier gare et rue Martin Luther King, nécessitant un entretien régulier supplémentaire, et dans l'objectif d'obtenir un fonctionnement optimal des systèmes de gestion du réseau d'eaux pluviales, il convient d'établir un plan pluriannuel d'entretien à hauteur de 2 km par an ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires non prévues initialement, il convient, par modification n°1, d'augmenter le montant maximum annuel HT de chaque période de l'accord-cadre en application des dispositions prévues aux articles L 2194-1-3° et R2194-2 du Code la Commande Publique. Cette augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 85 000,00 € HT soit une augmentation de 38,64 % ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20231117-11162023_42_D44-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre d'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel HT, est approuvée.

ARTICLE 2 : L'augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 85 000,00 € HT soit 38,64 %.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... **17. NOV. 2023**.

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

